



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE L'ENTREPRENEURIAT
ET DES PME
Application du marché unique
E.2 Application II

Bruxelles, le 10 mars 2023
grow.e.2/MM/kr(2023)2647272

M. Gérard Steyer
Président de l'association Alsace
Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
FR-68128 Village Neuf

alsaceprospection@wanadoo.fr

Objet: Votre message « détecteurs de métaux interdiction »

Cher Monsieur,

Je me réfère à votre message du 31 janvier 2023 (notre référence Ares(2023)738974) dans lequel vous dénoncez l'interdiction *de facto* en France de la détection de métaux à des fins de loisirs.

Les services de la Commission remarquent que, dans l'arrêt 446688 du 2 novembre 2022, le Conseil d'État ([voir lien](#)) semble interpréter l'article L. 542-1 du code du patrimoine comme impliquant que seuls « *certaines usages* » des détecteurs de métaux sont soumis à l'obtention d'une autorisation : « *La réglementation de l'utilisation des détecteurs de métaux rappelée dans la fiche technique n'interdit ni ne limite la commercialisation des détecteurs de métaux, mais soumet simplement à autorisation certains de leurs usages. Elle s'applique de manière non discriminatoire et poursuit, en outre, l'intérêt général de préservation du patrimoine archéologique, historique et artistique* ».

Les services de la Commission interprètent donc les règles nationales en ce sens que « *certaines usages* » de détecteurs de métaux sont soumis à une autorisation préalable mais qu'il n'y a pas de limitation des autres usages.

Cette interprétation semble cohérente avec la position des autorités françaises fournie à la Commission dans les réponses à la procédure PILOT 4678/13/ENTR. Les autorités françaises avaient en particulier indiqué que l'article L 542-1 du code du patrimoine « *ne doit pas être interprété comme une interdiction générale de toute utilisation d'un détecteur de métaux par les particuliers* » et ne concerne que les « *recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie* ». Les autorités françaises avaient également stipulé que « *c'est donc bien l'intention du prospecteur qui permet de déterminer si celui-ci rentre dans le champ d'application de l'article L542-1 du code du patrimoine et si*

*en conséquence il doit obtenir une autorisation administrative [...] l'utilisation d'un détecteur de métaux par un particulier pour une **finalité autre** que rechercher [au sens de l'article L 542-1] **ne requiert pas d'autorisation administrative** ». À ce propos, les autorités françaises avaient précisé que « pour vérifier la finalité poursuivie par le prospecteur, la jurisprudence s'appuie sur un faisceau d'indices, comme le lieu choisi, le type de matériel utilisé, ou encore la connaissance de l'intérêt et de la valeur des objets historiques ».*

La réponse du Ministère de la culture à la Question écrite n° 03670 de M. Yves Détraigne (publiée dans le JO Sénat du 15/12/2022 - page 6493) que vous avez signalée semble confirmer cette interprétation, en faisant référence à la nécessité de n'obtenir une autorisation que dans certaines cas: « L'article L. 542 1 du code du patrimoine, n'interdit pas l'utilisation des détecteurs de métaux, mais en conditionne l'usage à la délivrance d'une autorisation préfectorale pour toute recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie [...] C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine) ».

A la lumière de ces éléments, les services de la Commission n'estiment pas que l'article L 542-1 du code du patrimoine implique une interdiction de la pratique de la détection de métaux à des fins récréatives.

Au cas où l'utilisation de détecteurs de métaux par un particulier à des fins de loisirs serait empêchée par une autorité spécifique, la possibilité de faire usage des voies de recours auprès des tribunaux nationaux compétents paraît plus appropriée.

En effet, même si la Commission ne peut en aucun cas anticiper l'appréciation juridique qui pourrait être apportée à des situations spécifiques, les tribunaux nationaux semblent mieux placés pour estimer, notamment, une éventuelle violation des règles nationales qui encadrent l'utilisation des détecteurs de métaux, et en particulier de l'article L 542-1 comme interprété par le Conseil d'État et par les autorités françaises dans leurs réponses à la procédure PILOT 4678/13/ENTR.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

signé par voie électronique

Salvatore D'ACUNTO
Chef de l'Unité